

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF À L'INSTALLATION DES EXPOSANTS DES FÊTES DE LA VILLE

La ville de Lucé propose divers temps forts tout au long de l'année, à travers des animations permettant de dynamiser son territoire. Ces dernières sont ouvertes aux artisans, artistes indépendants, producteurs, particuliers et associations, qui souhaitent proposer des œuvres, articles, produits, ou services, garantissant la qualité de la manifestation, le tout en rapport avec le thème choisi par la Ville.

La dénomination des tiers dans le présent règlement s'effectue comme suit :

- La ville est l'administration/l'organisateur
- Les commerçants/artisans/particuliers/associations sont les exposants
- Les chalets/barnums mis à disposition sont les stands

L'installation des exposants constituant une occupation du domaine public, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités préalables à l'autorisation d'occupation du domaine public, par la mise à disposition de stands, pour l'exercice d'une activité commerciale ; le tout dans le cadre des festivités organisées par la ville de Lucé.

ARTICLE 1 : CANDIDATURES

La recevabilité d'une inscription est impérativement liée à l'envoi d'un dossier dans les délais impartis fixés par l'administration. Un dossier complet comprend :

Pour tous :

- ✓ Un bulletin d'inscription dûment renseigné, daté et signé.
- ✓ L'autorisation de débit temporaire de boisson éventuelle, si nécessaire (à formuler auprès de la Police municipale au plus tard 1 mois avant l'événement).
- ✓ La photocopie recto-verso de la carte d'identité (exposant(s) responsable(s) le jour de la manifestation et/ou ses représentants).
- ✓ Des photos couleurs récentes des produits présentés à la sélection.

En complément pour les professionnels :

- ✓ Le(s) document(s) justifiant le statut de l'année en cours :
- ✓ L'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés
- ✓ La copie de l'extrait K.bis datant de moins de 3 mois délivré par la Chambre du Commerce, ou copie du titre d'Artiste libre
- ✓ Une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité au moment de l'événement (R.C. pour dommages causés à autrui à l'occasion de foires, et également pour les dommages matériels directs subis par les biens/stands/produits, consécutifs à incendie/tempête/dégâts des eaux/vol)

En complément pour les particuliers :

- ✓ Une attestation de police d'assurance responsabilité civile personnelle en cours de validité au moment de l'événement (R.C. pour dommages causés à autrui à l'occasion de foires, et également pour les dommages matériels directs subis par les biens/stands/produits, consécutifs à incendie/tempête/dégâts des eaux/vol)

- ✓ Une déclaration sur l'honneur de participation à deux ventes au déballage maximum sur l'année en cours

En complément pour les associations :

- ✓ Photocopie du statut de l'association
- ✓ Une attestation de police d'assurance responsabilité civile au nom de l'association en cours de validité au moment de l'évènement (R.C. pour dommages causés à autrui à l'occasion de foires, et également pour les dommages matériels directs subis par les biens/stands/produits, consécutifs à incendie/tempête/dégâts des eaux/vol)

ARTICLE 2 : VALIDATION DES CANDIDATURES

L'organisateur statue sur les candidatures sans être tenu de motiver ses décisions. Il s'appuie néanmoins sur la nature des produits/services présentés, leur présentation, et sur le nombre d'exposants par secteur d'activité. Le fait d'avoir participé à un événement précédemment organisé par la ville ne garantit en rien une participation ultérieure.

ARTICLE 3 : ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE

Les exposants ayant reçu une réponse favorable par mail ou courrier valant confirmation s'engagent à verser la redevance au maximum 15 jours après la validation de leur dossier d'inscription.

Les tarifs de redevance d'occupation du domaine public en vigueur sont fixés par un acte administratif de la collectivité.

Seuls les règlements par chèques à l'ordre du Trésor Public sont acceptés.

Toute admission à participer à une manifestation fait l'objet de la délivrance d'un arrêté d'occupation du domaine public.

L'admission à cette manifestation entraîne l'obligation de participer à l'ensemble des journées auxquelles l'exposant s'est inscrit.

ARTICLE 4 : INSTALLATION DES STANDS ET AMÉNAGEMENT

Il est interdit de modifier la disposition des stands. Seul l'organisateur est habilité à le faire si nécessaire.

L'aménagement intérieur du stand est à la charge de l'exposant, qui s'engage à l'aménager de façon harmonieuse et décorée.

Les exposants devront s'assurer que leurs installations ne causent pas de préjudice à tout autre exposant, voisin immédiat ou non, ainsi qu'aux visiteurs qui doivent pouvoir circuler librement et en toute sécurité.

L'organisateur se réserve le droit d'apporter toute modification liée à l'organisation sans qu'aucun des exposants ne puisse le contester.

L'autorisation d'utilisation du stand est délivrée à titre personnel et à l'usage exclusif du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

L'accès aux stands ne pourra se faire qu'aux heures prévues par l'arrêté de circulation et de stationnement pris par l'organisateur.

Les exposants ne devront pas stationner sur les lieux réservés à l'accueil, à la circulation du public et à l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Pour des raisons de sécurité, il sera demandé aux exposants d'apposer sur leur(s) véhicule(s) un macaron fourni par l'organisateur. Il permettra aux exposants de circuler durant les temps d'installation et de désinstallation dans l'enceinte de la manifestation.

La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence des services de Police municipale et des forces de l'ordre.

ARTICLE 6 : ASSURANCE, RESPONSABILITÉS ET VOIE DE RECOURS

Les exposants ont la responsabilité de leurs marchandises tout au long de la manifestation y compris lors des temps d'installation et de désinstallation, y compris en présence d'un gardiennage des structures assuré par l'organisateur.

L'organisateur décline toute responsabilité pour les dégradations et/ou vols qui pourraient être commis tout au long de la manifestation.

L'exposant doit veiller à ne pas laisser d'objets de valeur et/ou de valeurs numéraires dans son stand sans surveillance.

À la fin de chaque journée, l'organisateur fermera les chalets à clé et clora les tentes par une simple bâche.

ARTICLE 7 : ÉLECTRICITE ET SÉCURITÉ GÉNÉRALE

Toute intervention par l'exposant sur le compteur électrique mis à sa disposition **est strictement interdite**. Seuls les agents de l'administration dûment habilités peuvent intervenir sur les boîtiers électriques.

L'exposant doit s'assurer que la puissance globale de ses installations n'excède pas 500W.

Sont interdits dans les stands :

- Les groupes électrogènes.
- Les poêles à pétrole et réchauds.
- Le petit électroménager type bouilloire, cafetière, radiateur d'appoint etc.

L'exposant doit également se conformer aux normes de sécurité en vigueur pour la mise en place et l'utilisation de points lumineux et de sources de chaleur dans les stands (type spots, bougies...). Ces derniers doivent être éloignés des objets inflammables.

Les alcools, essences, acides, huiles, sels corrosifs etc. doivent être enfermés dans des récipients hermétiques. Ces derniers doivent être placés dans un bac de réception pour éviter toute fuite sur les sols.

Dans le cas où une installation ne serait pas conforme aux règles de sécurité, l'organisateur se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès à la borne électrique.

L'organisateur se réserve le droit de faire enlever, aux frais de l'exposant, toute marchandise dangereuse, insalubre et/ou non-conforme avec la législation en vigueur et/ou le présent règlement.

Afin de permettre l'intervention des agents de l'administration ou des pompiers, il est impératif de conserver le passage libre pour accéder au compteur électrique.

ARTICLE 8 : VENTE ET PRODUITS PRÉSENTÉS

Les productions/marchandises présentées en stand devront être conformes aux descriptifs fournis dans le dossier de candidature de l'exposant et à l'extrait K. Bis associé et/ou dans les statuts.

En cas de vente de boissons alcoolisées, il appartient à l'exposant d'obtenir toutes les autorisations nécessaires, et notamment celle autorisant le débit de boisson temporaire. La demande est à déposer pour instruction **au moins un mois avant la vente** auprès de la Police municipale.

Tout exposant est tenu de se conformer aux règles en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité ; et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage obligatoire des prix.

Les commerçants vendant des produits au poids devront impérativement être détenteurs d'une balance à usage réglementé.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

L'organisateur se réserve le droit de reproduction de vues de détail ou d'ensemble des festivités. Aucun photographe professionnel hormis le service communication de la ville n'est autorisé à opérer sur l'espace attribué sans autorisation de l'organisateur. Il est également interdit d'exposer de la publicité pour des tiers non-exposants ou des sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.

Il est expressément interdit aux exposants d'utiliser des hauts parleurs, porte-voix, amplificateurs, ou même d'user de publicité orale type « à la criée », et de distribuer des documents publicitaires dans l'enceinte de la manifestation, en dehors de leurs espaces attribués. De façon générale, les exposants sont tenus de veiller à occuper leurs stands sans aucune gêne pour les autres exposants et les visiteurs.

ARTICLE 10 : PROPRETÉ DES ESPACES

Durant toute la manifestation, incluant les temps de montage/démontage, les exposants doivent veiller à ce que leurs stands et leurs abords restent propres.

Dès la fin de la manifestation, l'exposant prend toutes les dispositions nécessaires pour laisser propre l'emplacement occupé, tant intérieurement qu'extérieurement. Aucun débris ne devra subsister sur les lieux après son départ.

Il est demandé à chaque exposant de respecter impérativement les consignes de tri des déchets, ainsi qu'à réduire au mieux son impact écologique lors de la manifestation. Des containers à ordures seront disposés sur le site.

ARTICLE 11 : EN CAS D'ANNULATION

L'organisateur a la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants sont avisés de ce changement le plus rapidement possible.

Toute annulation de participation de la part de l'exposant doit être signalée à l'organisateur, 1 mois minimum avant la date de la manifestation pour bénéficier du remboursement de la redevance.

En cas de force majeure ou autres cas exceptionnels pour l'exposant, il sera laissé à l'appréciation de l'organisateur le remboursement de la redevance.

En cas de force majeure conduisant à une annulation de l'événement, l'organisateur se réserve le droit d'annuler la manifestation, ce qui n'implique pas de remboursement. Un cas de force majeure se caractérise par son imprévisibilité et son irrésistibilité et le fait qu'il échappe au contrôle des personnes concernées.

L'organisateur se réserve le droit de reporter l'événement et l'ensemble des redevances qui lui sont liées à l'année suivante.

Le retard d'ouverture, une fermeture anticipée ou tout autre motif (conditions météorologiques, absence, etc...), n'engendrera pas de remboursement de l'exposant.

Si l'exposant vient à quitter les lieux pendant le déroulement de la manifestation, ou semble laisser son stand non entretenu, l'organisateur peut réaffecter celui-ci après s'être assuré du départ définitif dudit exposant qui ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Dans les deux derniers cas, l'acceptation d'un futur dossier de candidature sera laissée à la libre appréciation de l'organisateur.

ARTICLE 12 : NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

En cas de non-respect de la législation en vigueur et du présent règlement intérieur, l'organisateur se réserve le droit de révoquer le droit d'occupation du domaine public de l'exposant, et ce, sans délai ni remboursement. L'organisateur se réserve le droit de refuser la participation ultérieure des exposants qui ne respectent pas le présent règlement.